

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 33 (1996)
Heft: 1269

Artikel: Initiative de la protection génétique : état des lieux et des enjeux
Autor: Escher, Gérard
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1025529>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Etat des lieux et des enjeux

Le génie génétique est là: conflictuel dans les médias, banal dans les laboratoires, imminent dans les rayons des supermarchés. Au moment où le Conseil national va se saisir à nouveau de la question, il est nécessaire de faire le point sur l'initiative de la protection génétique.

ARTICLE DE LOI

Le premier alinéa de l'art. 24^{decies} nouveau est repris de l'art. 24^{novies} étendu au non-humain. Puis, l'initiative interdit (alinéa 2) la production, l'acquisition et la remise d'animaux génétiquement modifiés, la dissémination d'OGMs dans l'environnement et l'octroi de brevets pour des animaux et des plantes génétiquement modifiés. Elle permet mais régule (alinéa 3) la production, l'acquisition et la remise de plantes génétiquement modifiées, la production industrielle de substances résultant de l'utilisation d'OGMs; la recherche utilisant des OGMs, susceptibles de créer des risques pour la santé humaine et pour l'environnement. Les conditions d'autorisation sont définies ainsi (alinéa 4): fournir la preuve de l'utilité, de la sécurité et de l'absence d'alternative, et l'acceptabilité sur le plan éthique.

(ge) L'interdiction d'utiliser des animaux génétiquement modifiés viserait en premier lieu la recherche et n'épargnerait pas la recherche médicale. Les souris «transgéniques» se sont banalisées dans les laboratoires, où elles sont restées. Les médias trompent parfois que «la souris nous guérira du cancer [Oncomouse®]» ou plus récemment que «la souris nous guérira de l'Alzheimer». Il n'en est rien; ces souris sont des outils primitifs (on affecte un seul gène à la fois, ces maladies font intervenir de multiples régulations) mais absolument indispensables à désenchevêtrer la jungle des 30 à 100 000 gènes de notre organisme.

Les autres animaux transgéniques posent des problèmes de santé (vaches produisant des protéines humaines, porcs humanisés

pour les transplantations) et de sécurité pour l'environnement (saumons géants), sans compter le problème éthique et constitutionnel de la dignité de la créature.

Combien de personnes seraient affectées par l'arrêt de la recherche en génie génétique? D'après une récente étude de la SDES, 42 000 emplois dépendraient du génie génétique en Suisse en 2005; étude d'interprétation difficile car elle ne spécifie pas s'il s'agit d'investissements des industries pharmaceutiques helvétiques, en Suisse seulement ou dans le monde. Selon l'étude Binet (*Basler Zeitung* 29 mai 1996) la délocalisation (vers les USA) a commencé avant l'insécurité juridique des années 90; cette étude blâme les Universités (manque d'autonomie, d'esprit d'entreprise).

Définitions

De quoi discute-t-on réellement? Soit un producteur qui aimerait des tomates jaunes. Il lui est déjà possible, par croisements successifs choisis dans une espèce très voisine (par exemple avec des tomates jaunâtres sauvages) de modifier le répertoire génétique des tomates cultivées jusqu'à avoir l'effet désiré. Dans ce sens, cette tomate, mais en fait l'immense majorité des plantes cultivées et des animaux domestiques sont des organismes génétiquement modifiés, sont des êtres qui n'existaient pas dans la nature avant l'intervention de l'homme. Ce n'est pas de ces organismes que l'on débat. Le producteur, s'il veut une tomate jaune peut recourir au *génie génétique* et prélever ce trait «jaune» sous forme de séquence d'ADN sur toute espèce vivante: le jaune du citron, celui de la jonquille ou des ailes d'un papillon, à condition bien sûr que le «gène jaune» ait été identifié dans ces espèces. La tomate ainsi obtenue sera «transgénique», une tomate toujours, avec un trait - le jaune pimpant - provenant d'une autre espèce. Le génie génétique permet donc d'obtenir des plantes ou des animaux que ni la nature ni les croisements traditionnels n'auraient pu obtenir. Tout en utilisant l'expression «organisme génétiquement modifié» (OGM), les initiateurs déclarent, dans l'annexe explicative à l'initiative, que celle-ci ne porte que sur les «organismes génétiquement modifiés par génie génétique» (genetisch verändert est en fait gentechnologisch verändert). ■

Interdiction de la dissémination d'OGMs dans l'environnement

Alors que l'initiative permet la mise au point de plantes transgéniques, elle en interdit totalement la dissémination dans l'environnement. Cette notion de dissémination est complexe et sujette à interprétation: dans le sens strict, on ne pourrait plus vacciner avec des microbes atténués par génie génétique; par ailleurs beaucoup de thérapies géniques se fondent sur des vecteurs capables de dissémination (dans un corps humain).

Faut-il se poser la question de la légitimité de produire des plantes transgéniques, avant celle des risques spécifiques et supplémentaires liées à la dissémination? L'Union des paysans suisses déclare que le génie génétique en agriculture doit être accepté par la société et ne doit pas créer de nouvelles dépendances pour les paysans; il ne doit pas avoir d'effets négatifs sur la qualité des produits et sur l'environnement et doit contribuer à la baisse des coûts de production.

Les dangers spécifiques des plantes transgéniques sont la prolifération (avantage sélectif des plantes résistant à des herbicides ou pesticides), l'évasion du gène dans une autre espèce (c'est fait pour le colza) et la toxicité de ces plantes pour les pollinisateurs. Malheureusement, sans dissémination responsable et contrôlée, il n'y aura pas d'évaluation des dangers. Reste cependant le danger d'allergie, qui constitue le fonds de commerce des opposants au génie génétique. Mais les allergies ne sont pas provoquées par une «artificialité» particulière des plantes transgéniques; si vous êtes allergique aux noix de cajou, la présence d'un gène cajou dans votre soja (pour en compléter

SOURCES

Initiateurs : Basler Appell gegen Gentechnologie, tél. 061 692 0101; Schweizer Arbeitsgruppe Gentechnologie tél. 01 262 25 63.

Opposants: Génie génétique et société (chercheurs) tél. 031 848 92 34, fax 031 848 92 22 ils ont publié un bon «fact sheet» sur l'état des travaux législatifs issus du groupe IDAGEN);

Gen Suisse (Chercheurs et Industrie) tél. 031 351 1502; SDES (Société pour le développement de l'économie suisse) tél. 022 786 6681; fax 022 786 6450.

Et pour ceux qui veulent comprendre la technologie, P. Stocco, *Génie génétique et environnement*, Georg, Genève, 1994.

l'arsenal en acides aminés) pourrait provoquer une allergie lors de la consommation de votre tofu. Scénario catastrophe (variété unique de maïs mondial dépendant d'un certain herbicide et propriété d'une seule multinationale) ou futuriste (riz résistant aux ravageurs, ne nécessitant plus de traitements, enrichi en provitamine A, propriété publique – projet de l'EPFZ), le débat n'est-il pas trop spéculatif pour nous permettre une interdiction radicale des disséminations?

Interdiction de l'octroi de brevets

Sur ce point, la communauté scientifique est en fait assez divisée, avec une solide minorité opposée au brevetage d'êtres vivants; parce que les êtres vivants évoluent sans cesse, parce que la pratique du secret, associée au dépôt de brevet est contraire à la tradition de publication des résultats; parce qu'enfin il n'y a pas «invention» mais «découverte» de nouveaux gènes. Les premiers brevets octroyés (par exemple Oncomouse) l'étaient de façon si large (tous les cancers induits, tous les mammifères couverts par brevet) que cela a aussi effrayé nombre de scientifiques. Comme même l'Europe a des doutes sur la brevetabilité du vivant, c'est un moment très favorable pour explorer les procédés autres que le brevetage pour récompenser ou protéger la propriété intellectuelle. En particulier, la Convention sur la biodiversité ratifiée par la Suisse exige que l'on trouve des mécanismes de compensation pour l'utilisation des ressources génétiques du Sud. Il est à noter que le paquet GenLex, tel que proposé par la commission, ne contient pas d'injonction au Conseil fédéral en vue de régler le droit des brevets en matière de génie génétique.

Le paquet GenLex est-il suffisant ?

En complétant le patchwork des projets IDAGEN, la motion proposée introduit les points suivants: 1. la durabilité (maintien de la biodiversité à long terme); 2. la responsabilité (en particulier responsabilité des effets à long terme des disséminations d'OGMs); 3. la création d'une commission d'éthique pour traiter de la dignité constitutionnelle de la créature; 4. l'obligation de dialoguer avec le peuple sur le génie génétique; 5. l'extension de l'obligation de déclaration à tous les produits utilisant des OGMs; 6... l'urgence d'agir.

Que manque-t-il, pour ceux qui ne rejettent pas le génie génétique en bloc mais sont inquiets? Une volonté de rationaliser les procédures d'autorisation (idéalement il faudrait une seule autorité compétente de haut niveau traitant toutes les demandes), une seule commission d'évaluation (coordonner la commission d'éthique nationale future et la commission de sécurité biologique en cours de création); et revoir les brevets sur le vivant dans la perspective de la Convention sur la biodiversité. ■

Historique mouvementé

Avril 1987: dépôt de l'initiative du «Schweizerischer Beobachter» visant à introduire dans la Constitution l'interdiction des manipulations du patrimoine germinal humain. Le Conseil fédéral puis les chambres mettent au point un contre-projet, que le peuple, après retrait de l'initiative, accepte massivement le 17 mai 1992. La Confédération y reçoit une compétence générale de légiférer en matière de techniques de procréation et de génie génétique; alors que l'article est explicite sur les interventions chez l'homme, il est moins détaillé pour les interventions extra-humaines; l'article 24^{novies} alinéa 3 dit que «la Confédération édicte des prescriptions sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique (sic) d'animaux, de plantes et d'autres organismes. Ce faisant, elle tient compte de la dignité de la créature et de la sécurité de l'homme, de l'animal et de l'environnement; elle protège aussi la multiplicité génétique des espèces animales et végétales».

Le 27 mai 1992, se fondant sur le rapport KOGABO, le Conseil fédéral renonce à élaborer une loi sur le génie génétique dans le domaine non humain.

En janvier 1993 le groupe interdépartemental IDAGEN publie son rapport et propose d'appliquer l'article constitutionnel dans un programme législatif comportant 9 projets, allant de la révision de la loi sur les épidémies jusqu'à celle sur les brevets d'invention.

Le 25 octobre 1993, l'initiative pour la protection génétique est déposée.

Le 6 juin 1995, le message du Conseil fédéral propose de soumettre l'initiative au vote sans contre-projet en recommandant le rejet.

Dès octobre 1995, des membres de la commission science-culture-éducation (SCE) du Parlement élaborent des contre-projets et mandatent un rapport sur l'état des lois ayant trait au génie génétique en Suisse.

En juin 1996, le rapport Schweizer est publié et montre les lacunes des projets législatifs IDAGEN et suggère un paquet plus musclé, baptisé sur le coup GenLex. En août 1996, la commission SCE du National rejette les contre-projets internes et propose une motion au Conseil fédéral de mise en route GenLex. Cette proposition sera débattue dès le 24 septembre, en session parlementaire.

Comme ce paquet législatif ne serait crédible que s'il était complété avant la votation sur l'initiative, un scénario possible met ce vote populaire au printemps 199...8. ■